

COUR D'APPEL D'ORLÉANS
CHAMBRE DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

GROSSE à :

URSSAF DU LOIRET

EXPÉDITIONS à :

S.A.S. ADECCO TRAVAIL TEMPORAIRE

Me Robert DEMAHIS

M.N.C

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale D'ORLÉANS

ARRÊT du : 26 SEPTEMBRE 2012

Minute N°

N° R.G. : 10/02261

Décision de première instance : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ORLÉANS en date du 01 Juin 2010

ENTRE

APPELANTE :

URSSAF DU LOIRET

9 Place du Général de Gaulle

Service juridique

45955 ORLEANS CEDEX 9

Représentée par Mme MORES en vertu d'un pouvoir spécial

D'UNE PART,

ET

INTIMÉE :

S.A.S. ADECCO TRAVAIL TEMPORAIRE

4 rue Louis Guérin

69626 VILLEURBANNE CEDEX

Représentée par Me Robert DEMAHIS (avocat au barreau de LYON)

PARTIE AVISÉE :

M.N.C. MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Antenne Ile de France Centre

58-62 rue Mouzaïa

75935 PARIS CEDEX 19

non comparante, ni représentée,

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, à l'audience publique du **27 JUIN 2012**, Monsieur Alain GARNIER, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre et Monsieur Thierry MONGE, Conseiller, ont entendu les avocats des parties, avec leur accord, par application l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Lors du délibéré :

Monsieur Alain GARNIER, Conseiller faisant fonction de président, Rapporteur,

Monsieur Thierry MONGE, Conseiller

Madame Laurence FAIVRE, Conseiller,

Greffier :

Madame Sylvie CHEVREAU, faisant fonction de Greffier, lors des débats et du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience publique le **27 JUIN 2012**.

ARRÊT :

PRONONCÉ le **26 SEPTEMBRE 2012** par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

A la suite d'un contrôle portant sur la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, l'URSSAF du Loiret a procédé à divers redressements des cotisations dues par la société ADECCO Travail Temporaire (la société ADECCO), correspondant notamment à l'assiette minimum de l'indemnité compensatrice de congés payés et à la réduction 'Fillon'.

Sur recours de la société assujettie, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'ORLEANS, par jugement du 1er juin 2010, a annulé les redressements pour un montant de 5.810.489 €.

L'URSSAF du Loiret a relevé appel.

Elle fait valoir, sur le principe de l'assiette minimum, que l'indemnité compensatrice de congés payés

n'a pas été assise sur l'intégralité des éléments de salaires soumis à cotisations, notamment la fraction des indemnités forfaitaires de frais supérieure aux limites d'exonération, le treizième mois et les indemnités complémentaires maladies. S'agissant de la réduction Fillon, elle prétend que les rappels de salaire versés après cessation du contrat de travail doivent être rattachés à la dernière paie, ce qui justifie le redressement de ce chef. Elle demande, en conséquence, la condamnation de la société ADECCO à lui reverser la somme de 5.282.264 € au titre des cotisations et celle de 528.226 € à raison des majorations de retard.

La société ADECCO réplique qu'il résulte d'une jurisprudence ancienne que les treizièmes mois n'entrent pas dans l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés, qu'il en est de même pour les indemnités journalières de sécurité sociale et les indemnités complémentaires maladie, ainsi que pour les remboursements de frais professionnels. En ce qui concerne les sommes isolées au terme des contrats des salariés temporaires, elle soutient que si le travail du salarié prend fin avant le terme contractuel, le contrat à durée déterminé ne peut être considéré que comme suspendu, sans que cet événement n'influe sur le terme initialement prévu, de sorte qu'il n'y a pas à rattacher les sommes litigieuses à la paie du mois de l'arrêt de la prestation de travail. Elle conclut à la confirmation du jugement.

SUR CE

Sur l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés

Attendu que l'employeur qui n'a pas payé le salaire ou le complément de salaire prévu par la convention collective ou la législation du travail ne peut se prévaloir de ce manquement à ses obligations pour acquitter ses cotisations sur les seules rémunérations effectivement versées ;

Que, selon l'article L. 124-4-3 du code du travail, devenu l'article L. 1251-19 du même code, le salarié temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission, quelle qu'ait été la durée de celle-ci ; que le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié et est versé à la fin de la mission ; qu'il résulte de ce texte, qui n'opère aucune distinction, que l'assiette de l'indemnité inclut non seulement le salaire de base, mais encore tous les autres avantages et accessoires payés ; qu'à cet égard, la jurisprudence invoquée par la société ADECCO relative à l'exclusion du treizième mois n'est applicable que si cette allocation est calculée pour l'année entière, périodes de travail et de congé confondues, en sorte que son montant n'est pas affecté par le départ du salarié en congé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où la prime est versée à chaque fin de mission, sans que le salarié intérimaire ait pris ses congés ;

Qu'en outre, les primes et remboursements de frais ne correspondant pas à des frais réellement exposés, tels que l'inspecteur du recouvrement a pu le constater, constituent un complément de rémunération versé à l'occasion du travail et doivent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés ;

Qu'enfin, l'article L. 124-4-3 du code du travail précité ne s'oppose pas, au regard de la directive communautaire 2003-88 du 4 novembre 2003, telle qu'interprétée par le juge communautaire (CJUE 24/01/2012, aff. 282/10) à ce que les périodes de maladie non professionnelle ouvrent droit à congé ou à indemnité de congés payés, ce dont il se déduit que les indemnités complémentaires aux indemnités journalières de l'assurance maladie, versées par la société ADECCO, sont à inclure dans l'assiette de l'indemnité de congés payés ;

Que, dans ces conditions, le redressement relatif aux congés payés doit être validé, le jugement étant infirmé de ce chef ;

Sur la réduction 'Fillon'

Attendu que pour retenir que les dernières sommes versées aux salariés intérimaires, notamment les indemnités de fin de mission, ne devaient pas être considérées comme des sommes isolées devant être rattachées à la paie du mois de cessation effective du travail, le tribunal a estimé qu'à défaut d'accord entre les parties sur la modification du terme, le contrat de travail temporaire ne peut prendre fin que par la survenance du terme initial convenu ;

Mais attendu, selon l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors en vigueur, dont les dispositions sont citées dans la lettre d'observations, que pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire mis à disposition au cours d'un mois civil auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le montant mensuel de la réduction est la somme des réductions appliquées à la rémunération brute versée au salarié au titre de chaque mission effectuée au cours de ce mois ; que le coefficient de réduction est déterminé pour chaque mission, la formule de calcul intégrant la rémunération brute afférente et le nombre d'heures rémunérées auquel elle se rapporte ; qu'il en résulte, ce qui est confirmé par une circulaire ministérielle n° 2004-039 du 19 janvier 2004, que les rappels de salaire doivent être rattachés à la dernière paie et que par infirmation du jugement, le redressement sera également validé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Infirme le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau ,

Valide les redressements afférents à l'assiette minimum de l'indemnité compensatrice de congés payés et à la réduction 'Fillon'.

Condamne la société ADECCO Travail Temporaire à reverser à l'URSSAF du Loiret les sommes de 5.282.264 € au titre des cotisations et de 528.226 € à raison des majorations de retard ;

Arrêt signé par Monsieur Alain GARNIER, président, et Madame CHEVREAU, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,